

ARRETE PERMANENT de

Monsieur le Maire N° 2023036

OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules sur les chemins de randonnée ainsi que sur l'ancien pont SNCF sur le territoire communal

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 030-213001092-20231130-AR2023036-AR

ARRETE :

Le Maire de la commune d'Euzet,

Vu la loi N° 82—213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription absolue — approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins de randonnée de la commune et de l'ancien pont SNCF qui se trouve pour moitié sur la commune d'Euzet et pour l'autre moitié sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières,

Considérant la vétusté de l'ancien pont SNCF,

Considérant que la circulation de véhicules motorisés sur les chemins de randonnée est de nature à :

- détériorer les espaces naturels, les paysages et les sites ;
- détériorer de façon la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales ou végétales ;
- accélérer la vétusté actuelle de l'ancien pont SNCF ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ainsi que de l'ancien pont SNCF.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins de randonnée de la commune ainsi que sur l'ancien pont SNCF se trouvant pour moitié sur la commune d'Euzet et pour l'autre moitié sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières,

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation sur les chemins de randonnée n'est pas applicable aux propriétaires ou aux exploitants des parcelles riveraines. La circulation sur l'ancien pont SNCF leurs est cependant également interdites.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Euzet,

ARTICLE 5 : Ampliatory du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet ainsi qu'à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Euzet,

Le 30/11/2023

Le Maire,

Cyril OZIL



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 04/12/2023
ID : 030-213001092-20231130-AR2023036-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr